

JURY d'APPEL

APPEL 2014-08

Règles impliquées : **RCV 28.2(a), 60.1(a), 63.6, Annexe M, M3.2, M3.3**
Epreuve : **Championnat de France Minimes**
Date : **5 au 10 juillet 2014**
Organisateur : **FFVoile / CDV 56**
Classe : **Optimist Garçons**
Grade de l'épreuve : **3**
Président du Panel : **Philippe Fernandez**
Président du Jury : **Bernard BONNEAU**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier simple envoyé le 22 juillet 2014, Monsieur **Tristan THOMAS**, représentant du bateau 2496, fait appel de la décision rendue le 10 juillet par le Jury de l'épreuve, de le disqualifier à la course n° 10 pour infraction à la RCV 28.2(a).

L'appel étant conforme à l'Annexe R des RCV 2013-2016 et à RCV 70.3, il a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS PAR LE JURY DE L'EPREUVE, CONCLUSION et DECISION :

*2496 passe la marque Cardinale Nord « Pierres Noires » à tribord au lieu de bâbord sur la course 10.
2496 n'a pas passé la marque du côté requis. 2496 enfreint la règle 28.2(a).
2496 est disqualifié à la course 10.*

MOTIFS DE L'APPEL :

- L'appelant reproche l'absence de motivation des faits établis.
- La décision écrite du jury n'est pas validée par la signature du Président.
- Il estime que son unique disqualification, pour une faute supposée commise par la moitié de la flotte, est une décision injuste.
- Il soupçonne le réclamant et son témoin de collusion afin de le faire disqualifier.

ANALYSE DU CAS :

Concernant l'absence de motivation des faits établis : Dans le déroulement d'une instruction, les juges doivent appliquer les Règles de Course à la Voile. Ils établissent les faits en se basant sur les dépositions des parties et des témoins (RCV 63.6, M3.3) et les réponses aux questions posées par les juges ou les parties. Le jury de l'épreuve a suivi cette procédure pour établir les faits.

Concernant l'absence de signature de la décision écrite : Bien qu'il soit regrettable que la feuille de décision n'ait pas été signée par le Président du jury, rien ne permet de remettre en cause son authenticité. Par ailleurs, le président du jury a signé le dossier contenant tous les éléments du cas, dont la décision écrite fait partie. Les parties dans l'instruction ont bien été informées oralement de la décision comme requis par la règle 65.1, avant que la pénalité soit appliquée.

Concernant la décision estimée injuste : L'appelant indique que, de façon évidente pour tous, la moitié de la flotte aurait commis la même infraction pour laquelle il a été disqualifié, en ne laissant pas la marque cardinale Nord « Pierres Noires » du côté requis. La voile est par essence un sport d'auto-arbitrage. La responsabilité première de réclamer suite aux infractions aux règles appartient aux concurrents ; la responsabilité des juges est de résoudre les litiges entre concurrents. La règle 60.1(a) offre à un coureur la possibilité de réclamer contre un ou plusieurs coureurs pour une infraction présumée à une règle qu'il a vue, en respectant les règles 61.1(a)(3), 61.2 et 61.3. Il ne l'a pas fait. Il a ainsi, par omission, participé au caractère qu'il estime injuste de la décision.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

Concernant l'éventuelle collusion du réclamant et de son témoin : Le jury doit entendre les dépositions de tous les témoins, et doit y apporter une attention égale (Introduction de l'Annexe M, M3.2). Le jury de l'épreuve s'est conformé à cette obligation. L'appelant, lors de l'instruction, n'a évoqué à aucun moment une quelconque manœuvre du réclamant et du témoin afin d'obtenir sa disqualification. S'il soupçonnait un arrangement entre eux compromettant la sportivité, l'appelant aurait dû le signaler pendant l'instruction afin que ce point puisse être étudié par le jury.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Aucun des motifs invoqués par l'appelant ne peut servir de base à la révision de la décision du jury de l'épreuve.

DECISION du JURY d'APPEL :

L'Appel de Monsieur Tristan Thomas, représentant du bateau 2496, est recevable mais non fondé.

Le classement DSQ du bateau 2496 à la course 10 est confirmé.

Fait à Paris le 26 Septembre 2014

Le Président du Jury d'appel : Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François SALIN, Annie MEYRAN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Georges PRIOL.